



**Arrêté n° 64-2022-12-09-00001**

**déclarant d'intérêt général le programme d'entretien ponctuel des ruisseaux de la Baysère, de la Baise et du Bernatouse et portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

**VU** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de la loi sur l'eau, déposé le 19 août 2022 par le Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau, relatif au programme d'entretien ponctuel des ruisseaux de la Baysère, de la Baise et du Bernatouse au titre de l'année 2022 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire en date du 7 décembre 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observation le 5 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux conditions visées par l'article L. 215-15 du code de l'environnement relatif aux opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux conditions du 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime relatif à la dispense d'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que des dispositions particulières doivent être prises pour limiter les incidences des travaux sur le milieu aquatique et sur l'avifaune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### Article premier : Déclaration d'intérêt général

Le programme d'entretien ponctuel des ruisseaux de la Baysère, de la Baïse et du Bernatouse porté par le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau (N° SIRET : 256 403 916 00016), ci-après dénommé « le bénéficiaire », est déclaré d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les travaux objet du présent arrêté sont :

- le retrait d'embâcles,
- la dévégétalisation d'atterrissements,
- la restauration de ripisylve.

Les cours d'eau et les communes concernées sont :

- le ruisseau de la Baysère sur la commune de Monein,
- le ruisseau de la Baïse sur les communes de Mourenx et de Nogères,
- le ruisseau de la Bernatouse sur la commune de Lacommande.

La localisation précise des interventions est définie sur les cartes jointes en annexe du présent arrêté.

Les parcelles et les propriétaires concernés, tels que déclarés par le bénéficiaire, sont indiqués en annexe du présent arrêté.

### Article 2 : Prise en charge des travaux

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

### Article 3 : Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Les travaux visés à l'article premier du présent arrêté sont soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, pour les rubriques suivantes définies par l'article R.214-1 du même code :

| Rubrique | Intitulé  | Régime      | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|---|
| 3.2.1.0  | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :<br>1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A),<br>2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A),<br>3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). | Déclaration | Arrêté du 30 mai 2008                           |
| 3.1.5.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :<br>1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A),<br>2° Dans les autres cas (D).   | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014                     |

Il est donné acte au Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour les travaux mentionnés à l'article premier du présent arrêté, tels que décrits dans son dossier sus-visé.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration et prescriptions particulières pour les travaux correspondants.

#### **Article 4 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0) ;
- dans l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0.

#### **Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives aux modalités de travaux**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- Préalablement à la réalisation des travaux, le bénéficiaire s'assure de l'absence d'habitats ou d'espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Si les travaux sont de nature à porter atteinte à ces habitats ou espèces, le bénéficiaire sollicite préalablement à toute intervention une dérogation conformément à l'article L. 411-2 (4°) du code de l'environnement.
- Les travaux sont réalisés de manière à préserver les milieux et peuplements piscicoles et à éviter les entraînements de matières en suspension.
- Les interventions sont programmées durant les périodes de moindre sensibilité pour la faune aquatique et pour l'avifaune, définies ainsi selon le type d'intervention :
  - la gestion de la végétation (dévégétalisation d'atterrissements, restauration de la ripisylve) est réalisée du 1<sup>er</sup> septembre au 30 mars ;
  - les travaux dans le lit vif (enlèvement d'embâcles) sont réalisés du 15 mars au 15 novembre pour les cours d'eau classés en première catégorie piscicole (bassins de la Baïse et de la Baysère en amont du pont de la RD n°2) ; ils peuvent être réalisés tout au long de l'année pour les cours d'eau classés en seconde catégorie piscicole.

#### **Article 6 : Accès aux propriétés**

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Le présent arrêté vaut autorisation en application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

#### **Article 7 : Droit de pêche**

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

Un arrêté préfectoral annuel précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. À cette fin, le bénéficiaire fourni au service de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques les éléments

suivants dans un délai de 2 mois après la fin des travaux : cours d'eau concernés, communes, parcelles et date de fin des travaux.

#### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

#### **Article 9 : Réalisation des aménagements et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 : Durée de validité**

Les travaux sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 12 : Non-respect de l'arrêté préfectoral**

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

#### **Article 13 : Droits des tiers**

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

#### **Article 15 : Publication et informations des tiers**

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Lacommande, Monein, Mourenx et Noguères. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire de chaque commune au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies concernées.

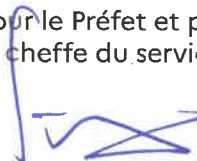
Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

#### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes de Lacommande, Monein, Mourenx et Noguères, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le **- 9 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation,  
la cheffe du service de l'eau

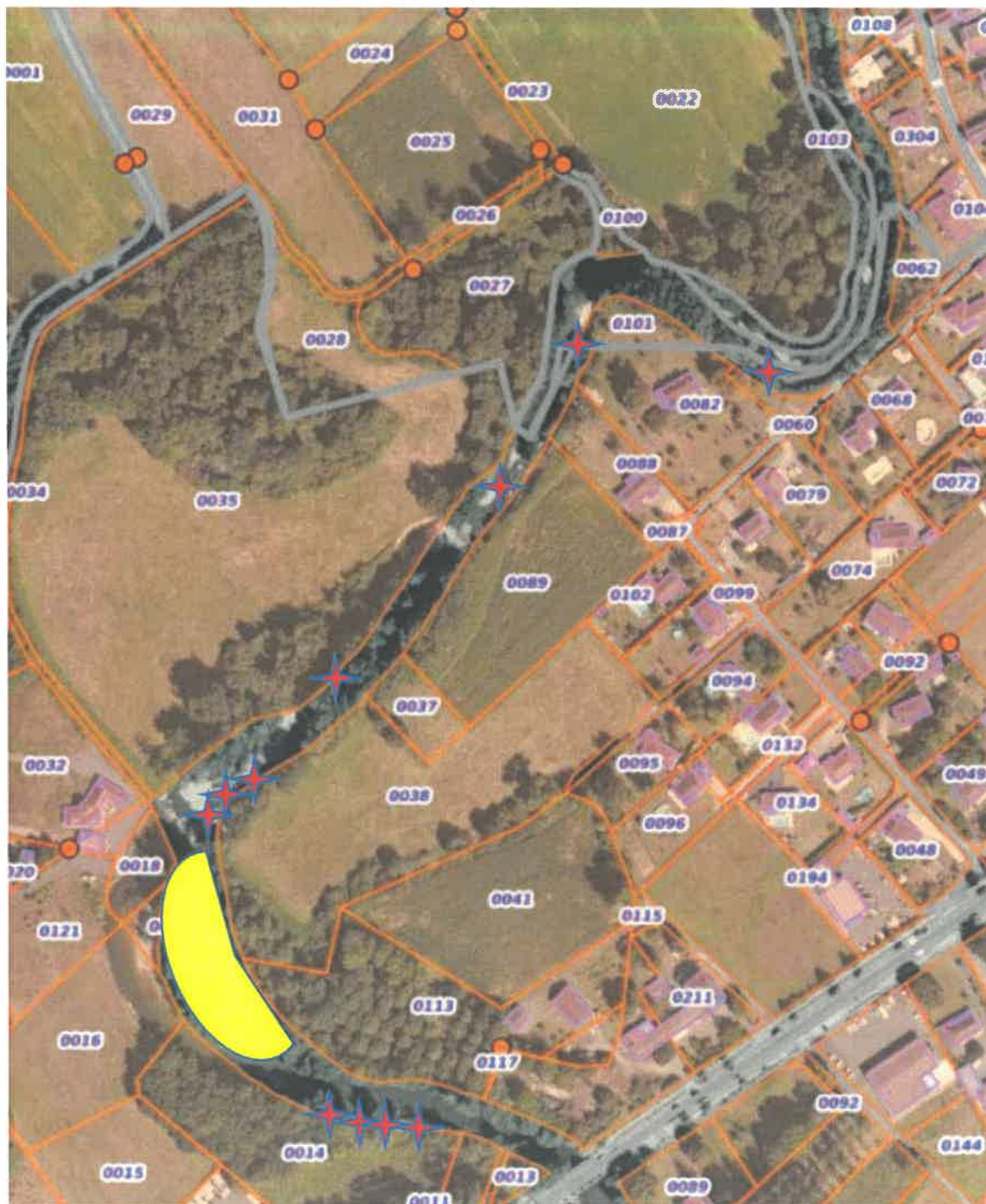


Juliette Friedling

## ANNEXES

- Annexe n°1 : Cartographie parcellaire (Source : géoportail)

**Site 1 : La Baïse à Mourenx  
Section AC / Feuille 1**



Localisation des embâcles



Localisation de l'atterrissement à dévégétaliser

**Secteur 2 : La Baïse à Noguères  
Section AD / Feuille 1**



**Localisation de l'atterrissement à dévégétaliser**

**Secteur 3 : La Baysère à MONEIN**  
**Section AN (RG) / Feuille 1**  
**Section OB (RD) / Feuille 1**



Localisation des embâcles



**Secteur 3 : La Baysère à MONEIN**  
**Section OB ; AK (RD) / Feuille 1**  
**Section AK ; AN (RG) / Feuille 1**



Localisation des embâcles

**Secteur 4 : Ruisseau de La Bernatouse à Lacommande  
Section OA (RD ; RG) / Feuille 1**



**Linéaire à restaurer**

◆ Annexe n°2 : Relevé parcellaire / identification des propriétaires

Secteur 1 : Commune de Mourenx - Parcelles riveraines de La Baise

| Nom du propriétaire                | Section | Feuille | N° parcelle | Repères        | Parcelle concernée par                    |
|------------------------------------|---------|---------|-------------|----------------|---|
| CCOM CC DE LACQ-ORTHEZ             | AC      | 1       | 0014        | Amont seuil RG | Arbres penchés                            |
| MME CILLAIRE MARIE ELISE           | AC      | 1       | 0035        | Aval RG seuil  | Embâcles                                  |
| MME CARRERE RAYMONDE               | AC      | 1       | 0037        | Aval RD seuil  | Passage                                   |
| Mr ALAZET Christian                | AC      | 1       | 0038        | Amont RD seuil | Dévégétalisation atterrissement, embâcles |
| COM COMMUNE DE MOURENX             | AC      | 1       | 0059        | Mourenx        | Arbre en travers                          |
| M ARENAS JOSE MARIA                | AC      | 1       | 0082        | Mourenx        | Arbre en travers                          |
| M FERREIRA CABRAL ALBERTO          | AC      | 1       | 0088        | Mourenx        | Arbre en travers                          |
| MME POUBLAN JULIETTE MARIE PAULINE | AC      | 1       | 0089        | Aval RD seuil  | Embâcles                                  |

Secteur 2 : Commune de Noguères - Parcelles riveraines de La Baise

| Nom du propriétaire    | Section | Feuille | N° parcelle | Repères | Parcelle concernée par          |
|------------------------|---------|---------|-------------|---------|---------------------------------|
| M PANDELES JEAN JOSEPH | AD      | 1       | 0014        | RD      | Dévégétalisation atterrissement |
| COMMUNE DE NOGUERES    | AD      | 1       | 0018        | RD      | Dévégétalisation atterrissement |
| COMMUNE DE NOGUERES    | AD      | 1       | 0019        | RG      | Dévégétalisation atterrissement |

Secteur 3 : Commune de Monein - Parcelles riveraines de La Baysère

| Nom du propriétaire     | Section | Feuille | N° parcelle | Repères | Parcelle concernée par |
|-------------------------|---------|---------|-------------|---------|------------------------|
| M SOUDAR JEAN LEON      | OB      |         | 054         | RD      | Embâcle                |
| M SOUDAR JEAN LEON      | OB      |         | 055         | RD      | Passage                |
| M SOUDAR JEAN LEON      | OB      |         | 056         | RD      | Passage                |
| MME DENOT-SARIDE HELENE | AN      |         | 136         | RG      | Embâcle                |
| MME SOUDAR MARION       | AK      |         | 282         | RD      | Passage                |
| MME LACOSTE DENISE      | AK      |         | 283         | RD      | Embâcle                |
| M BELLOCQ LAURENT       | AK      |         | 440         | RD      | Embâcle                |

Secteur 4 : Commune de Lacommande - Parcelles riveraines du ruisseau de la Bernatouse

| Nom du propriétaire              | Section | Feuille | N° parcelle | Repères | Parcelle concernée par    |
|----------------------------------|---------|---------|-------------|---------|---------------------------|
| M SARTHOU FRANCIS ADRIEN JACQUES | OA      | 5       | 164         | RD      | Restauration de ripisylve |
| M PORTE-PETIT HENRI JEAN         | OA      | 5       | 675         | RD      |                           |
| M SARTHOU FRANCIS ADRIEN JACQUES | OA      | 5       | 678         | RD      |                           |
| MME DUPUY MADELEINE              | A       | 5       | 904         | RD      |                           |